

# **BVGer E-4892/2022 vom 14. November 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4892\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4892_2022)

FR: TAF E-4892/2022 du 14 novembre 2022

IT: TAF E-4892/2022 del 14 novembre 2022

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal de céans est par conséquent compétent pour connaître du présent recours.

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTF). Interjeté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi).

### **E. 1.4**

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 3.1).

### **E. 2.1**

Le présent litige porte sur la question de savoir si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

### **E. 2.2**

Le recourant alléguant être mineur, la question de son âge doit être résolue à titre liminaire, celle-ci étant décisive tant sur le plan procédural que s'agissant de la détermination de l'Etat responsable pour le traitement de sa demande d'asile.

### **E. 2.3**

Le Tribunal relève d'abord que sur la feuille de données personnelles pour requérant d'asile remplie le 11 mai 2022 et lors de son audition du 3 juin 2022, le recourant s'est présenté comme étant mineur et a indiqué être né le 22 avril 2005. A l'appui de ses dires, il a produit une photographie de sa « taskera ». Dans sa décision, le SEM a considéré que l'intéressé était majeur, ce que ce dernier conteste. Dans ce cadre, le recourant fait valoir que le SEM a contrevenu à son devoir d'instruction, lui reprochant d'avoir violé son obligation d'établir les faits de manière complète et exacte. Il lui fait également grief d'avoir violé son droit d'être entendu. Il convient donc, en premier lieu, d'examiner cette question, à la lumière du droit conventionnel et des prescriptions particulières de procédure applicables aux requérants d'asile mineurs non accompagnés ainsi qu'à la jurisprudence y relative.

#### **E. 2.4**

En vertu de l'art. 8 par. 4 du règlement Dublin III, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale émanant d'un mineur non accompagné est celui dans lequel le mineur a introduit sa requête, pour autant que l'intéressé n'ait pas de membres de sa famille, de frères et soeurs ou de proches se trouvant légalement dans un autre Etat membre ce qui n'est pas le cas en l'espèce et que cela soit conforme à son intérêt supérieur. Dans ce contexte, il sied de relever qu'en présence d'un requérant d'asile mineur non accompagné, l'autorité d'asile doit adopter les mesures adéquates en vue d'assurer la défense des droits de celui-ci au cours de l'instruction de sa demande, y compris dans le cadre d'une procédure conduite en application du règlement Dublin III (art. 17 LAsi, en relation avec l'art. 7 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311] ; cf. ATAF 2014/30 consid. 2.3 et 3.2 ; 2011/23 consid. 5.4.6 et 7 ; 2009/54 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal E-1928/2014 du 24 juillet 2014 consid. 2.2 [non publié dans ATAF 2014/30 précité] et F-742/2020 du 17 février 2020 consid. 3.3). Pour déterminer la qualité de mineur d'un requérant d'asile, le SEM se fonde en premier lieu sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, l'entourage familial de l'intéressé et sa scolarité, voire sur les résultats d'éventuelles analyses médicales visant à déterminer son âge (sur ce dernier point, art. 17 al. 3bis LAsi ; cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004/30 consid. 6, confirmée notamment par E-1928/2014 précité consid. 2.2.1 [non publié dans ATAF 2014/30] et, plus récemment, par l'arrêt du Tribunal F-742/2020 du 17 février 2020 consid. 4.2 ; ATAF 2019/I 6 consid. 6.1 à 6.5 ; 2018 VI/3 consid. 4.2.2, au sujet des différentes méthodes médicales de détermination de l'âge et de leur force probante). En d'autres termes, si la minorité alléguée ne peut pas être prouvée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé qu'il incombe au requérant de rendre sa minorité vraisemblable - autrement dit hautement probable - au sens de l'art. 7 al. 1 et 2 LAsi, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2019 I/6 consid. 5.4 ; 2009/54 consid. 4.1 ; F-742/2020 précité consid. 4.2).

#### **E. 2.5**

Il sied de relever que le recourant a été assisté par une représentante juridique tout au long de la procédure de première instance. En outre, le SEM a instruit la question centrale de la date de naissance de l'intéressé en questionnant celui-ci directement à ce sujet, en l'interrogeant également sur son environnement dans son pays d'origine, son entourage familial, sa scolarité et son parcours de vie, en le soumettant par ailleurs à une analyse

médico-légale visant à déterminer son âge et en lui accordant le droit d'être entendu sur les résultats des examens pratiqués.

### **E. 2.6**

En l'occurrence, force est de constater, à l'instar du SEM, que le recourant n'a produit aucune pièce d'identité au sens de l'art. 1a let. c OA 1, soit « tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur » (cf. ATAF 2007/7 consid. 4 à 6), qui attesterait en particulier sa date de naissance (art. 1a let. a OA 1). En effet, la « taskera » produite uniquement sous forme de photographie ne peut être qualifiée de document d'identité au sens de cette disposition. En outre, une « taskera » a une valeur probante relativement faible (cf. arrêts du Tribunal E-7093/2015 du 30 juin 2017 consid. 5.1 ; E-3301/2012 du 3 août 2012 consid. 4.2.1). Le document ainsi produit par le recourant sous forme de photographie ne constituant qu'un indice de la vraisemblance de ses allégués, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée.

### **E. 2.7**

Selon le SEM, l'intéressé n'a été en mesure ni de prouver ni de rendre vraisemblable sa minorité, de sorte que ce dernier devait être considéré comme majeur. Dans la décision entreprise, il a retenu que les déclarations du recourant n'étaient pas entièrement convaincantes. Il a estimé que le discours de celui-ci concernant son âge avait évolué en fonction des questions posées et qu'il était évident que l'intéressé changeait d'identité au gré des événements rencontrés. Dans ce cadre, le SEM a relevé que le recourant avait expliqué avoir lui-même inscrit la date de naissance du 1er janvier 2004 auprès du Corps des gardes-frontière suisses, parce qu'il avait peur qu'on ne le laisse pas partir et afin de ne pas donner des informations contredisant celles contenues dans les documents italiens en sa possession. Il a estimé qu'il paraissait peu probable que les autorités italiennes aient inscrit une date de naissance erronée, alors que l'intéressé a affirmé leur avoir indiqué la même date qu'aux autorités suisses d'asile. S'agissant de l'expertise réalisée par le (...) au sujet de l'âge du recourant, le SEM a retenu qu'elle constituait un indice fort de la majorité de celui-ci.

### **E. 2.8**

Dans ce contexte, si le récit de l'intéressé contient certes certaines imprécisions, celui-ci n'ayant en particulier pas été en mesure d'indiquer à quel âge il avait commencé l'école, ni à quel âge il avait quitté son village et déménagé avec sa famille à E.\_\_\_\_\_, il ne ressort toutefois aucune contradiction des propos qu'il a tenu en lien avec son âge. Ses déclarations à ce sujet sont en effet claires et constantes. En outre, au cours de son audition, l'intéressé a toujours cherché à apporter une réponse aux questions complémentaires du SEM en expliquant notamment les raisons qui l'avaient poussé, lors de son interpellation, à laisser le Corps des gardes-frontière suisses retenir la date de naissance du 1er janvier 2004 figurant sur ses documents italiens ainsi que la manière dont ses données personnelles avaient été recueillies par les autorités italiennes et pourquoi il pensait que ces dernières s'étaient trompées en notant sa date de naissance, alors qu'il leur aurait dit être né le 2ème jour du 2ème mois de l'année 1384 selon le calendrier afghan. Ses déclarations apparaissent à cet égard convaincantes et il ne ressort du dossier aucun élément permettant de savoir sur quels indices les autorités italiennes se sont fondées pour déterminer sa date de naissance, voire si elles ont entrepris une quelconque investigation à ce sujet. Excepté le fait qu'il ne s'est pas

souvenu de l'âge qu'il avait lors de son déménagement à E. \_\_\_\_\_, ni de celui qu'il avait lorsqu'il avait commencé l'école, le recourant a expliqué de manière cohérente son parcours de vie. Il a indiqué avoir été scolarisé pendant huit ans et avoir vécu à E. \_\_\_\_\_ durant onze ou douze ans. Il a également déclaré avoir quitté son pays environ une année et demie auparavant, à savoir un mois après avoir arrêté l'école, et a décrit son parcours migratoire avec précision.

### **E. 2.9**

Par ailleurs, l'appréciation que le SEM a fondée sur la base des résultats des examens médicaux réalisés au (...) ne peut être suivie par le Tribunal. Si le rapport des médecins consultés mentionne bien que la date de naissance du 1er janvier 2004 « déclarée par [le requérant] » est possible, il retient également qu'il « est possible que [le recourant] soit âgé de moins de 18 ans », que l'âge minimum de celui-ci est de 17,6 ans et que son âge moyen est situé entre 20 et 24 ans. Ces conclusions différenciées, qui situent l'âge minimum, soit 17,6 ans, en dehors de la fourchette retenue pour l'âge moyen, soit entre 20 et 24 ans, tout en admettant que la minorité est possible, ne permettent pas de se prononcer sur la minorité ou la majorité du recourant (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2, en particulier consid. 4.2.2).

### **E. 2.10**

Il s'ensuit que l'analyse retenue par le SEM ne résiste pas à l'examen. L'argumentation somme toute cohérente du recourant et les explications qu'il a fournies devaient, considérées dans leur ensemble, instiller le doute dans l'appréciation du SEM quant à l'âge de l'intéressé. Dans cette constellation, pour conclure à la majorité de ce dernier, le SEM aurait dû mener des mesures d'instruction supplémentaires, par exemple en interrogeant les personnes entourant le recourant depuis son arrivée en Suisse, afin de parfaire l'appréciation des autres éléments figurant au dossier. En renonçant à ces mesures probatoires, l'autorité inférieure a procédé à une appréciation anticipée des preuves non conforme au droit et n'a point satisfait à la maxime inquisitoire (cf. arrêt du Tribunal F-4482/2022 du 24 octobre 2022 consid. 4.5.2 et 4.5.3 ; F-5567/2021 du 6 janvier 2022 consid. 4.3.3 et 4.3.4). Au vu de ce qui précède, le Tribunal ne dispose pas de suffisamment d'éléments en l'état pour fonder une appréciation définitive sur l'âge du recourant au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse. Compte tenu des conséquences significatives sur la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de celui-là (art 8 du règlement Dublin III), il y a lieu d'annuler les points litigieux concernés du dispositif de la décision querellée pour ce motif. Dans ce contexte, le fait que l'Italie ait accepté tacitement (art. 22 par. 7 du règlement Dublin III) de prendre en charge l'intéressé ne fait pas obstacle au renvoi du dossier au SEM pour que de plus amples mesures d'instruction soient menées quant à la détermination de l'âge du recourant (cf. notamment arrêt du Tribunal F-4482/2022 du 24 octobre 2022 consid. 4.5.3).

### **E. 3**

Par conséquent, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler les chiffres 1 à 4 du dispositif la décision attaquée et de renvoyer le dossier au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA). Il apparaît ainsi superflu d'examiner les autres griefs invoqués dans le recours. A noter que le délai pour le dépôt d'un éventuel recours contre les chiffres 7 et 8 du dispositif de la décision du 18 octobre 2022 n'est pas encore arrivé à échéance.

### **E. 4**

Il est statué sans qu'il ne soit procédé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 5**

Par le présent prononcé, les demandes formulées dans le recours tendant à l'octroi de l'effet suspensif (art. 107a al. 2 LAsi) et à l'exemption du versement d'une avance de frais (art. 63 al. 4 PA) deviennent sans objet.

#### **E. 6.1**

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA) et la demande d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) est sans objet.

#### **E. 6.2**

Enfin, même si le recourant a eu gain de cause (art. 64 al. 1 PA), il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 111ater LAsi), celui-ci disposant d'une représentante juridique désignée d'office par le SEM.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.